

N° 92/CA du Répertoire

N° 03 - 102 / CA du Greffe

Arrêt du 19 Mai 2005

Affaire : GOMINA Fousséni

C/

MDN

REPUBLIQUE DU BENIN

AU NOM DU PEUPLE BENINOIS

COUR SUPREME

CHAMBRE ADMINISTRATIVE

La Cour,

Vu la requête introductive d'instance du 07 mai 2003, enregistrée au greffe de la Cour le 18 juillet 2003 sous le numéro 353/GCS, par laquelle Monsieur GOMINA Fousséni, officier des forces Armées, en service à l'Etat Major Général des Forces Armées Béninoises, à Cotonou, par l'organe de Maître Louis A. FIDEGNON, Avocat à la Cour d'appel a saisi la Cour Suprême d'un recours en annulation pour excès de pouvoir du Décret n°99-633 du 30 décembre 1999 portant reconstitution de carrière des personnels militaires bénéficiaires de la Loi n° 98-028 du 22 décembre 1988 portant amnistie de certains faits commis entre le 1<sup>er</sup> janvier 1990 et le 30 juin 1996, en ce qu'il l'a nommé au grade de lieutenant - colonel, pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1997 ;

Vu le mémoire ampliatif en date du 05 juillet 2004 produit par le conseil du requérant et enregistrée au greffe de la Cour sous le n° 917/GCS du 09 juillet 2004

Vu le reçu n° 2710/GCS du 11 décembre 2003 du greffe de la Cour constatant le paiement de la consignation légale ;

Vu toutes les pièces du dossier ;

Vu la Constitution du 11 décembre 1990 ;

Vu l'Ordonnance n° 21/PR du 26 avril 1986 organisant la procédure devant la Cour remise en vigueur par la loi 90-012 du 1<sup>er</sup> juin 1990 ;

Oùï le Conseiller **Bernadette HOUDEKANDJI-CODJOVI** en son rapport ;

Oùï l'Avocat Général, **Raoul Hector OUENDO** en ses conclusions ;



Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Considérant que par lettre du 07 août 2004, enregistrée au Greffe de la Cour le 03 janvier 2005, sous le numéro 001/GCS, Maître FIDEGNON informe la Cour du désistement d'instance de son client ;

Qu'il y a lieu en conséquence, de donner acte au requérant de ce désistement.

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>** : il est donné acte à Monsieur GOMINA Fousseni de son désistement d'instance.

**Article 2** : les frais sont à la charge du requérant.

**Article 3** : le présent arrêt sera notifié au requérant, au Ministère de la Défense Nationale et au Procureur Général près la Cour Suprême.

Ainsi fait et délibéré par la Cour Suprême, chambre Administrative composée comme suit :

**Samson DOSSOUMON**, Conseiller à la chambre administrative ;

**PRESIDENT ;**

**Emile TAKIN** )  
et (

**Francis A. HODE** (

**CONSEILLERS ;**

Et prononcé à l'audience publique du jeudi dix neuf mai deux mille cinq la chambre étant composée comme ci-dessous en présence de :

**Raoul Hector OUENDO,**

**MINISTERE PUBLIC ;**

et de Monsieur **Donatien H. VIGNINOU,**

**GREFFIER ;**

Et ont signé

LE PRESIDENT,

LE RAPPORTEUR,

S DOSSOUMON.-

B.HOUNDEKANDJI- CODJOVI.-

LE GREFFIER,

D.H. VIGNINOU.-



AE = 2000

Enregistré à Cotonou le 26/04/06  
Fo 38 Case 0150-03

Recu deux mille francs  
Inspecteur de l'Enregistrement



Antoinette L. AGO

1950  
1951  
1952  
1953  
1954  
1955

100  
100

Engineering & Construction  
To  
Department of Engineering  
#101  
10/10/50

